

Document:-  
**A/CN.4/SR.2929**

**Compte rendu analytique de la 2929e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2007, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

**2929<sup>e</sup> SÉANCE**

Vendredi 1<sup>er</sup> juin 2007, à 10 heures

Président: M. Ian BROWNLIE

Puis: M. Edmundo VARGAS CARREÑO  
(Vice-Président)

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kamto, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M<sup>me</sup> Xue, M. Yamada.

**Organisation des travaux de la session (suite\*)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que le bureau élargi s'est réuni pour examiner diverses questions et faire des recommandations à la Commission. Celle-ci ayant achevé ses travaux sur quatre sujets à l'issue du quinquennat précédent, le bureau élargi s'est accordé sur la nécessité de sélectionner de nouveaux thèmes en vue de leur inscription à l'ordre du jour de la Commission. Au terme de consultations, le bureau élargi recommande que M. Valencia-Ospina soit désigné rapporteur spécial pour le sujet intitulé «Protection des personnes en cas de catastrophe». Les consultations sur la désignation d'autres rapporteurs spéciaux se poursuivent.

2. Le bureau élargi recommande également que soit créé un groupe de travail qui serait chargé d'examiner, sous la présidence de M. McRae, l'éventualité d'une étude sur le sujet de «La clause de la nation la plus favorisée». Les membres de la Commission se souviendront que le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, faisant rapport par le biais du Groupe de planification, n'a adopté aucune recommandation finale sur la question et que la Commission a décidé de recueillir les vues des gouvernements<sup>196</sup>. Trois d'entre eux seulement ayant fait des commentaires, il revient par conséquent à la Commission de se prononcer sur la conduite à suivre. De l'avis du bureau élargi, un groupe de travail devrait être mis en place pour réexaminer la question et faire rapport à la plénière.

3. En l'absence d'objection, le Président considérera que la Commission appuie les recommandations du bureau élargi.

*Il en est ainsi décidé.*

*M. Vargas Carreño (Vice-Président) prend la présidence.*

**Effets des conflits armés sur les traités (suite)**  
**[A/CN.4/577, sect. D, A/CN.4/578, A/CN.4/L.718]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du troisième rapport du Rapporteur spécial sur les effets des conflits armés sur les traités (A/CN.4/578).

5. Mme ESCARAMEIA dit qu'elle souhaite faire un certain nombre d'observations sur plusieurs projets d'article, en particulier sous l'angle de leurs liens avec la Convention de Vienne de 1969.

6. Présentant le projet d'article 8, le Rapporteur spécial a estimé qu'il était à strictement parler superflu puisque selon le projet d'article 3, les traités continuent de s'appliquer. Or il y a une différence considérable entre le fait d'énoncer que le principe de continuité des traités s'applique et celui qui consiste à affirmer que les dispositions de la Convention de Vienne s'appliqueraient également en période de conflit armé. Alors que les principes énoncés aux articles 42 à 45 de la Convention de Vienne devraient s'appliquer d'une manière générale, on peut s'interroger sur l'utilité de certaines des dispositions contenues dans ces articles. Par exemple, on peut se demander si le paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention de Vienne pourrait être appliqué puisqu'il dispose qu'une cause de suspension ou d'extinction d'un traité ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, les exceptions liées à la séparabilité de certaines clauses étant envisagées au paragraphe 3. Mme Escarameia se demande si ce ne serait pas plutôt l'inverse et si lesdites exceptions ne seraient pas en réalité la règle. Quoi qu'il en soit, la Commission devrait examiner de plus près le paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention de Vienne.

7. Cette disposition pose le principe général selon lequel la suspension de l'application ou l'extinction d'un traité sont nécessairement le résultat de l'application des dispositions du traité ou de la Convention de Vienne. Pourtant, un motif supplémentaire de suspension ou d'extinction, à savoir la légitime défense, est énoncé au projet d'article 10. La Commission irait donc au-delà des motifs reconnus dans la Convention de Vienne. Quelques ajustements semblent nécessaires.

8. Pour Mme Escarameia, le principal problème posé par la référence aux articles de la Convention de Vienne réside dans le manque de clarté quant à la procédure de suspension ou d'extinction que propose le Rapporteur spécial. La procédure prévue aux articles 65 et suivants de la Convention est lente et peu commode. Ainsi, aux termes du paragraphe 2 de l'article 65, le délai imparti pour faire objection à la notification d'extinction ou de suspension ne peut être inférieur à trois mois, sauf en cas d'urgence particulière. Or, tous ces cas sont urgents et une formulation différente semble nécessaire. La suite de la procédure, relative au règlement pacifique des différends, lorsque des objections sont soulevées par une autre partie (art. 65, par. 3) n'est pas non plus facilement applicable dans le cas de conflits armés. Une simple notification, suivie de l'extinction ou de la suspension automatique lorsqu'elle est applicable, paraît

\* Reprise des débats de la 2927<sup>e</sup> séance.

<sup>196</sup> *Annuaire...* 2006, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 20, par. 33.

une formule plus intéressante. Ces questions devraient être débattues au sein du groupe de travail.

9. Mme Escarameia se félicite de la décision du Rapporteur spécial d'élaborer un nouveau projet d'article 10. Comme M. Pellet, elle ne comprend pas bien ses réserves quant à l'inclusion de ce projet d'article, qui sont apparemment fondées sur l'idée que, selon le projet d'article 3, la question de la licéité ne se pose pas, le traité continuant dans tous les cas de s'appliquer. Mme Escarameia n'est pas en mesure de souscrire à cet argument car il existe des exemples très importants dans lesquels cela ne serait pas le cas. Ainsi, l'État qui exerce son droit de légitime défense a-t-il le droit de dénoncer le traité. Le Rapporteur spécial devrait expliciter les raisons pour lesquelles l'inclusion du projet d'article 10 lui inspire de telles réserves.

10. Le projet d'article 11 ne reproduit pas – malheureusement à son avis – les articles correspondants de la résolution de 1985 de l'Institut de droit international<sup>197</sup>. Ce projet d'article, en réalité simple clause «sans préjudice», n'est pas suffisant et il importe tout particulièrement que ces questions soient abordées de front. Les articles 8 et 9 de la résolution de l'Institut de droit international devraient être inclus dans le projet d'articles pour que la question de l'extinction ou de la suspension d'un traité incompatible avec une résolution du Conseil de sécurité soit envisagée. Il conviendrait d'enrichir le libellé du projet d'article 11 en s'appuyant sur l'article 9 de la résolution de 1985, pour que l'État agresseur ne puisse pas mettre fin à un traité ou en suspendre l'application s'il en tire un avantage. Dans le cadre du projet d'article 10, le groupe de travail devrait peut-être également examiner le cas des traités bilatéraux entre l'État agresseur et l'État qui exerce son droit de légitime défense; ici encore, il devrait être possible d'envisager une procédure plus rapide permettant à un État de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application si celui-ci est incompatible avec son droit de légitime défense.

11. Le projet d'article 13, autre clause «sans préjudice», préoccupe également Mme Escarameia, mais dans une moindre mesure. Deux des situations énumérées dans ce projet d'article, à savoir, la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible ou un changement fondamental de circonstances, semblent étroitement liées à un contexte d'hostilités. Alors que d'autres motifs peuvent être à l'origine de telles situations dans le cadre de conflits armés, le déclenchement initial des hostilités constitue lui-même assurément un changement fondamental de circonstances. La Convention de Vienne de 1969 n'a probablement pas envisagé la question en tant que telle parce que l'ouverture d'hostilités, qui est abordée à l'article 73, est envisagée sous un angle différent. Il serait néanmoins utile d'examiner la question. En vertu du paragraphe 1 de l'article 61 de la Convention, la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible résulte de la disparition ou de la destruction d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité, un cas de figure tellement fréquent lors d'un conflit armé que le groupe de travail devrait peut-être analyser la relation entre ces deux motifs d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité et ces mêmes motifs en situation de guerre ou de conflit armé.

12. En résumé, Mme Escarameia ne voit pas comment le projet d'article 3, en énonçant le principe de continuité, pourrait vouloir dire que le régime de la Convention de Vienne s'applique à toutes les situations de conflit armé, alors que les articles 73 et 75 de la Convention de Vienne disposent clairement que tel n'est pas le cas. D'où la nécessité de faire quelque distinction en ce qui concerne le régime de la Convention de Vienne.

13. M. YAMADA, tout en appuyant la proposition tendant à ce que soit créé un groupe de travail sur le sujet, dit qu'il a déjà eu l'occasion de faire des observations sur la plupart des projets d'article proposés en 2005. Il voudrait maintenant donner son avis sur le champ du sujet et le but de l'exercice.

14. Il existe selon lui trois catégories de traités. Les traités qui relèvent de la première catégorie s'appliquent uniquement en période de conflit armé. Ce sont les règles du droit de la guerre, qui n'entrent pas dans le champ du sujet. Les traités appartenant à la deuxième catégorie ne s'appliquent qu'en temps de paix et cessent de produire leurs effets en période de conflit armé. Le Traité entre les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon limitant les armements navals (1922) et le Traité de Londres sur la limitation et la réduction de l'armement naval (1930 et 1936), qui réglementent le nombre de navires de guerre et de bâtiments auxiliaires dont chaque partie peut disposer, en sont des exemples classiques. Ces traités cessent de s'appliquer dès qu'un conflit armé éclate entre les parties contractantes. Nombre de traités relatifs au désarmement relèvent de cette catégorie. Par exemple, si un conflit armé éclatait entre un État membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et un État non membre de cette organisation, qu'advierait-il du Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires? Conformément à la politique de riposte graduée de l'OTAN, y compris lorsque l'adversaire n'utilise que des armes conventionnelles, l'OTAN se réserve le droit d'employer l'arme nucléaire. Il est évident, dans de telles circonstances, que l'État adversaire ne saurait être tenu de respecter le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires. Si le conflit évolue vers une guerre nucléaire, il serait absurde de dire que l'utilisation d'armes nucléaires est possible mais pas leur essai. Les traités qui appartiennent à cette catégorie ne relèvent pas non plus du champ du sujet. Cela étant, M. Yamada ne propose aucune modification du projet d'article 1, mais suggère simplement une réflexion théorique sur la question.

15. Les traités de la troisième catégorie s'appliquent en temps de paix et continuent de s'appliquer, dans leur intégralité ou partiellement, en période de conflit armé. C'est cette catégorie qui est étudiée par la Commission. Le projet d'articles doit contenir des critères concrets et utiles permettant de déterminer quelles sont, parmi les dispositions de ces traités, celles qui continuent de s'appliquer en période de conflit armé. M. Yamada partage pleinement l'avis du Rapporteur spécial selon lequel l'intention des parties contractantes au moment où le traité a été conclu est le facteur décisif. Le problème est que dans de nombreux cas, il est très difficile d'établir que les parties avaient l'intention d'appliquer une disposition donnée en période de conflit armé.

<sup>197</sup> *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61, t. 2 (session d'Helsinki, 1985), Paris, Pedone, p. 278.

16. Le critère de l'objet et du but du traité, qui a également son importance dans ce contexte, devrait être précisé. Évoquant une anecdote, M. Yamada rappelle qu'il avait été étroitement associé à la négociation de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, un texte mêlant des éléments de désarmement et des règles du droit de la guerre. Il s'était opposé à l'inclusion de la disposition énonçant l'interdiction de l'utilisation d'armes chimiques dans ladite Convention au motif qu'une telle interdiction était bien établie en droit des traités, avec notamment le Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, ainsi qu'en droit coutumier, et parce que l'inclusion de cette disposition dans la Convention n'était pas de nature à en faciliter l'interprétation. Comme cet avis était malheureusement minoritaire, M. Yamada avait finalement dû s'aligner sur la tendance politique du moment. Les annales de la négociation de la Convention ne permettent pas de déterminer si les parties ont eu l'intention d'appliquer des dispositions autres que l'interdiction d'utiliser de telles armes en période de conflit armé. Si M. Yamada était interrogé sur le point de savoir si l'interdiction de produire ou de posséder des armes chimiques s'applique en période de conflit armé, il ne serait pas en mesure de répondre car l'article qui régit la production et la possession d'armes chimiques est le même que celui qui interdit l'utilisation de ces armes. D'un autre côté, si on lui demandait si la procédure de vérification prévue par cette convention est applicable en période de conflit armé, il répondrait avec assurance que tel n'est pas le cas. M. Yamada ne pense pas que les parties contractantes autoriseraient une inspection intrusive en période de conflit armé. La ligne de démarcation est donc tenue et les gouvernements auraient besoin de savoir quels critères leur permettraient de la situer précisément. La Commission pourrait peut-être étudier de manière approfondie certains des traités énumérés au paragraphe 2 de l'article 7, afin d'identifier les facteurs pertinents pour déterminer quelles dispositions s'appliqueraient en période de conflit armé.

17. Ces commentaires ne doivent pas être perçus comme une critique de l'excellent travail accompli par le Rapporteur spécial. Il s'agit au contraire de mettre à profit ses propositions.

18. M. McRAE dit que les réserves qu'il avait exprimées lors de la 2927<sup>e</sup> séance au sujet d'une règle générale de l'intention, comme fondement de l'éventuelle extinction ou suspension de l'application des traités en cas de conflit armé (projet d'article 4), concernent également le projet d'article 9 sur la reprise de l'application des traités dont l'application a été suspendue. Dans le cadre de la reprise après suspension, l'intention est tout aussi fictive que pour ce qui est de la suspension, sinon davantage. Et on ne réglerait pas le problème en supprimant le membre de phrase «au moment où le traité a été conclu», comme l'a notamment suggéré Mme Xue à propos du projet d'article 4. Il est exact qu'en prenant en considération une variété de facteurs, il est peut-être possible d'évaluer de manière objective la question de l'éventuelle extinction ou suspension de l'application d'un traité. Dans ce contexte, fixer la date critique pour cette évaluation après la date de conclusion du traité semble pertinent et M. McRae n'a donc pas d'objection à ce que le membre de phrase *at the time the treaty was concluded* («au moment où le traité a

été conclu») soit supprimé. Son intervention visait à souligner qu'il est dans la plupart des cas illusoire de recourir à l'intention pour déterminer l'effet du conflit armé sur le traité. Toutefois, il souhaite comme Mme Xue, M. Wako ainsi que d'autres membres de la Commission, que l'on parvienne à dégager des critères objectifs pour cette détermination et, en ce sens, leurs points de vue ne sont peut-être pas si éloignés.

19. La deuxième observation de M. McRae concerne le projet d'article 10, le seul qui affirme le droit, applicable aux États qui exercent un droit individuel ou collectif de légitime défense, de suspendre l'application d'un traité. Conformément au projet d'article 8, le «mode de suspension» applicable serait celui qui est prévu aux articles 42 à 45 de la Convention de Vienne de 1969. Aux termes de la Convention, le processus de suspension suppose le respect d'un délai de trois mois à compter de la notification et la possibilité d'un arbitrage ou d'un règlement judiciaire. Rien de cela ne paraît susceptible de se produire en cas de suspension en raison d'un conflit armé. Il est fort peu probable que les protagonistes notifient la suspension et à plus forte raison, qu'ils attendent trois mois avant de suspendre le traité. Dans de nombreux cas, il se peut que le traité soit suspendu *de facto*, ce qui est contraire à l'esprit, au moins, du projet d'article 3. Si ce type de suspension automatique *de facto* se produit dans certains cas, M. McRae se demande si le groupe de travail ne devrait pas débattre de la possibilité d'envisager l'extinction, qui en général n'est pas susceptible de se produire, de manière distincte de la suspension qui est beaucoup plus probable.

20. Deuxièmement, si le processus de suspension de la Convention de Vienne s'applique aux parties qui exercent leur droit individuel ou collectif de légitime défense, M. McRae se demande si la question de l'illicéité du conflit armé est reflétée de quelque manière que ce soit dans le projet d'articles. Après tout, le projet d'articles ne comportant pas de disposition analogue à l'article 9 de la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1985 qui interdit à l'État agresseur de suspendre l'application d'un traité ou d'y mettre fin, l'État agresseur est également fondé à invoquer le projet d'article 8 et à suivre la procédure établie par la Convention de Vienne de 1969 pour suspendre le traité. Donc, bien que le projet d'article 10 semble distinguer entre l'agresseur et la victime du conflit armé – l'État exerçant son droit de légitime défense – son seul et véritable effet est peut-être de reconnaître expressément à l'État victime un droit dont l'État agresseur bénéficie implicitement de toute façon. M. McRae se demande donc si la nouvelle version du projet d'article 10 répond vraiment aux préoccupations soulevées à la Sixième Commission.

21. La troisième et dernière observation de M. McRae a trait aux dispositions «sans préjudice», c'est-à-dire aux projets d'article qui réservent simplement le droit dans certains domaines et qui sans être à strictement parler nécessaires, comme l'a souligné le Rapporteur spécial, sont utiles à des fins déclaratives. Cela est certes utile, mais le Rapporteur spécial a présenté tant de projets d'article ayant un caractère déclaratif et n'étant pas strictement nécessaires qu'il semble légitime de demander quelles dispositions *sont* nécessaires et à quoi aboutit le projet d'articles, sinon à renvoyer au droit en vigueur dans

certaines domaines. Selon M. McRae, le projet d'articles remplit au moins une double fonction. Premièrement, il affirme le principe de continuité des traités en cas de conflit armé (projet d'article 3) et, deuxièmement, il pose le critère de l'intention qui se combine avec l'objet et le but, et certains indices de prédisposition ou une liste indicative de traités qui continuent de s'appliquer (projets d'articles 4 et 7). On peut ajouter que ces projets d'article remplissent une troisième fonction qui est d'affirmer le droit de suspendre un traité lorsque les États exercent leur droit individuel ou collectif de légitime défense. Mais, comme M. McRae l'a indiqué précédemment, il s'agit simplement de l'affirmation expresse d'un droit qui existe dans tous les cas. De plus, comme l'a suggéré Mme Escarameia, il est possible que le projet d'article 8 établisse un processus de suspension qui autrement risquerait de ne pas apparaître de manière évidente.

22. Les autres projets d'article ont essentiellement un caractère déclaratif. Cela est peut-être suffisant mais le groupe de travail pourrait se demander si avoir identifié et précisé le droit applicable dans deux domaines est un résultat suffisant sur le sujet, ou si l'on ne devrait pas donner une portée plus ambitieuse au projet d'articles.

23. M. KAMTO dit, s'agissant de savoir si les conflits armés non internationaux doivent être couverts par le projet d'articles, que la Commission devrait tenir compte d'une catégorie intermédiaire, celle bien connue des conflits internes internationalisés. De tels conflits devraient être couverts par le projet d'articles tandis que les conflits internes *stricto sensu* devraient en être exclus car ils ne produisent pas le même type d'effets sur les traités que les conflits armés internationaux. Bien qu'ils puissent aboutir à la non-exécution du traité – par exemple, du fait d'un changement fondamental de circonstances – ils n'entrent pas dans le champ du sujet.

24. Pour ce qui est des indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension, M. Kamto pense que le critère de l'intention n'est pas suffisant, même dans le cadre du projet d'article 4, et que de nombreux autres critères peuvent être utilisés. Toutefois, ce projet d'article présente l'intérêt d'être axé sur la nature et l'ampleur du conflit armé: les conséquences sur le traité sont d'autant moins importantes que l'intensité du conflit est moindre. Cette référence laisse entrevoir la nécessité, soulignée par plusieurs intervenants, d'établir une disposition traitant expressément des situations d'agression (par opposition aux conflits de faible intensité tels que des accrochages frontaliers). Le projet d'article 10 se rapproche dans une certaine mesure de cet objectif mais il ne va pas assez loin. Une distinction fondamentale doit être faite entre les guerres d'agression et d'autres types de conflits armés susceptibles d'avoir un effet sur le principe de continuité des traités. La distinction entre les deux formes de conflits devrait par ailleurs aller de pair avec une distinction entre suspension et extinction du traité. Il se peut qu'une guerre d'agression, c'est-à-dire la forme la plus grave de conflit armé, entraîne automatiquement la suspension – à moins que l'État victime de l'agression ne décide de poursuivre l'application du traité – sans nécessairement aboutir à l'extinction du traité. L'extinction ne se produira que si l'État victime prend l'initiative de notifier à l'État agresseur la mesure envisagée. Comme l'ont relevé un certain

nombre de membres, une disposition visant les États qui commettent une agression, analogue à l'article 9 de la résolution de l'Institut de droit international de 1985, devrait être incluse dans le projet d'articles.

25. Une disposition comme le projet d'article 7 mérite également d'être incluse dans le texte. Toutefois, M. Kamto est préoccupé par le caractère illustratif de son libellé, en particulier dans la liste des types de traités figurant dans le paragraphe 2, laquelle est de nature à limiter sa densité normative plutôt qu'à la renforcer. La liste devrait être conservée mais elle devrait figurer dans le commentaire plutôt que dans le projet d'article lui-même.

26. À propos du projet d'article 12, M. Kamto se demande si les «États tiers» sont nécessairement «neutres» au sens classique de ce terme en droit international. Si les deux expressions ne sont pas synonymes, il suffit de supprimer le membre de phrase «en tant que neutres» dans la mesure où, par définition, les États tiers ne sont pas impliqués dans le conflit armé. En ce qui concerne le projet d'article 13, M. Kamto se demande si une violation substantielle est une cause habituelle d'extinction des traités. Quant au libellé de la version française du projet d'article 14, il devrait être resserré.

27. Enfin, M. Kamto se félicite de la proposition du Rapporteur spécial tendant à mettre en place un groupe de travail sur le sujet, et il appuie les propositions de M. Pellet concernant le mandat probable de ce groupe et les questions qui méritent des éclaircissements ou une étude plus approfondie.

28. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, à propos du projet d'article 9, dit que selon le principe de continuité des traités – dont l'objet en tant que corollaire du principe *pacta sunt servanda* est de garantir la stabilité conventionnelle –, lorsque le conflit armé a eu pour effet la suspension du traité, il y a lieu de présumer qu'une fois le conflit terminé, la reprise de l'application du traité est automatique, sauf disposition expresse contraire. Pourtant, dans le projet d'article 9, on lie la reprise d'un traité dont l'application a été suspendue du fait d'un conflit armé à l'intention des parties au moment où le traité a été conclu, l'intention étant déterminée conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 et par rapport à la nature et à l'ampleur du conflit concerné. Cette disposition pose des problèmes similaires à ceux qui affectent le projet d'article 4: lorsque le traité ne contient aucune référence expresse à l'intention des parties, il est nécessaire de déterminer premièrement, s'il existait une telle intention à l'égard de la suspension ou de l'extinction et deuxièmement, s'il y a eu intention de reprendre le traité suspendu. M. Vázquez-Bermúdez a déjà eu l'occasion de souligner que, dans certains cas, l'intention présumée peut être fictive. En particulier si le projet d'article 9 vise l'intention des parties au moment où le traité a été conclu, il importe que le paragraphe 2 de ce projet d'article et le projet d'article 4 précisent que l'intention est déterminée non pas conformément à la nature et à l'ampleur du conflit armé en question, mais dans le contexte de ce conflit armé. À cet égard, on peut se demander pourquoi les projets d'article 4 et 9 visent la «nature et ... l'ampleur du conflit», alors que le projet d'article 2 *b* vise la «nature ou ... l'ampleur» des opérations armées.

29. Le projet d'article 8 renvoie le lecteur aux articles 42 à 45 de la Convention de Vienne de 1969. Le paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention renvoie quant à lui le lecteur au paragraphe 1 *b* de l'article 56, lequel fait référence à la «nature du traité». Le fait est que l'article 56 énonce deux critères, lorsqu'un traité ne contient aucune disposition concernant l'extinction, la dénonciation ou le retrait, pour déterminer si ce traité peut faire l'objet d'une dénonciation et d'un retrait, ces critères étant l'intention des parties et la nature du traité. Pour M. Vázquez-Bermúdez, le mot «nature» renvoie au sujet du traité. La Convention de Vienne prévoit ainsi deux critères complémentaires – l'un subjectif et l'autre objectif – qui devraient également s'appliquer à la prédisposition d'un traité à la suspension ou à l'extinction en cas de conflit armé.

30. Par conséquent, le titre du projet d'article 7 devrait se lire comme suit: «Poursuite de l'application des traités dont la nature implique nécessairement qu'ils sont applicables». La liste indicative de traités qui figure dans le paragraphe 2 serait alors fondée sur le second critère, la nature du traité, bien que le critère tiré de l'objet et du but du traité soit bien entendu maintenu, l'objet et le but du traité étant des éléments du processus de détermination de l'intention des parties.

31. Le mot «compétence» devrait être remplacé par celui de «faculté» dans le projet d'article 14, afin d'aligner le libellé de ce projet d'article sur celui du projet d'article 5 *bis*. Dans les projets d'articles 14, 3 et 5, il conviendrait de remplacer le terme «parties» [au conflit armé], dont le sens est plus large en droit international humanitaire, par l'expression «États parties». Si le mot «États» a été volontairement omis, M. Vázquez-Bermúdez voudrait savoir pour quelle raison.

32. Lorsqu'il examinera les projets d'articles 10 et 11, qui marquent un pas dans la bonne direction, le groupe de travail devrait accorder une attention particulière à la question du droit individuel ou collectif de légitime défense prévu par la Charte des Nations Unies. Il devrait en particulier, dans le cadre de l'examen du rôle du Conseil de sécurité pour constater l'existence d'un acte d'agression au sens de l'article 39 de la Charte, tenir également compte du fait que celui-ci – organe politique par excellence – a effectivement désigné dans quelques cas un État comme agresseur. L'Institut de droit international a peut-être tenu compte de cette situation lorsqu'il a inclus une référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, dans l'article 9 de sa résolution de 1985.

33. M. KAMTO dit que si le projet d'article 10, ou une disposition analogue, devait être retenu, il serait essentiel d'examiner la dernière phrase concernant la désignation ultérieure, par le Conseil de sécurité, d'un État comme agresseur. Il est vrai qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est le seul organe des Nations Unies habilité à déterminer l'existence d'un acte d'agression, mais en réalité d'autres organes des Nations Unies sont également compétents en la matière. Par exemple, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre lui*, la Cour internationale de Justice a estimé que les États-Unis avaient violé leur obligation en vertu du droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre État. De même, d'autres

cas de recours à la force sont qualifiés d'agression dans quelques résolutions de l'Assemblée générale. Le projet d'article 10 ne devrait donc pas viser uniquement le Conseil de sécurité à cet égard.

34. M. CAFLISCH dit que le groupe de travail ne sera pas chargé de présenter des projets d'article. Il devra s'efforcer de déterminer l'orientation des travaux de la Commission et aborder quelques questions de fond. S'il devait entreprendre une étude approfondie de tous les nombreux sujets évoqués par les différents intervenants, il lui faudrait au moins six mois. Par conséquent, le groupe de travail devra se concentrer sur certains problèmes, sur lesquels il présentera ultérieurement un rapport avec, on l'espère, l'appui du Rapporteur spécial. Bien que la question soulevée par M. Vázquez-Bermúdez soit indéniablement d'une grande importance, il n'est pas certain qu'elle doive être abordée au sein du groupe de travail.

35. M. FOMBA, approuvant les propos tenus par M. Pellet à la 2926<sup>e</sup> séance, dit qu'il serait préférable que, dans les projets d'articles 10 et 11, l'on insiste sur l'impact du principe de l'interdiction du recours à la force. À cette fin, on pourrait revoir le contenu et la structure du projet d'article 10 dans le but de souligner la principale conséquence négative pour l'État agresseur, telle qu'elle ressort de l'article 9 de la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1985, et la principale conséquence positive pour l'État qui, en tant que victime de l'agression, exerce son droit individuel ou collectif de légitime défense, telle qu'elle est prévue à l'article 7 de cette même résolution. Ce faisant, la Commission devrait néanmoins examiner le contenu des articles 7 et 9 de la résolution afin de s'assurer que les éléments qu'ils contiennent sont toujours absolument nécessaires et justifiés. Il faudrait également réfléchir aux conséquences secondaires qui devraient être tirées des deux conséquences principales.

36. Le contenu et la structure du projet d'article 11 devraient être revus et la formule «sans préjudice» devrait être supprimée. Dans ce contexte, une certaine attention devrait être accordée à la question des opérations de maintien de la paix menées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme l'a suggéré M. Pellet.

37. M. VARGAS CARREÑO, s'exprimant en qualité de membre de la Commission, dit que la richesse du débat a montré non seulement que l'excellent rapport soumis par le Rapporteur spécial était rigoureux, méthodique et résultait d'une étude approfondie, mais aussi qu'il y avait accord sur de nombreux points. Des différences subsistent sur la question de savoir s'il convient d'inclure des articles ayant trait à d'autres sujets déjà couverts par des normes ou des dispositions existantes du droit international. Comme l'a dit le Rapporteur spécial, ces domaines devraient être couverts par le projet d'articles.

38. Le groupe de travail est également confronté à la tâche délicate de concilier des points de vue très différents sur un certain nombre d'autres questions, notamment sur le projet d'article 10. Il est certain que si l'Article 51 de la Charte des Nations Unies accorde à l'État le droit immédiat ou automatique de riposter à une attaque armée, ni la Charte, ni aucun autre instrument international, ne régit les conséquences juridiques de cet acte unilatéral d'un

État. C'est donc au Conseil de sécurité de déterminer les conséquences de cette attaque armée ou acte d'agression. Toutefois, comme l'ont relevé M. Vázquez-Bermúdez et M. Kamto, la pratique du Conseil de sécurité en la matière est plutôt rare. Il est même possible que celui-ci s'abstienne de prendre toute mesure, compte tenu de la complexité du problème ou parce que l'État victime ou l'État agresseur est un de ses membres permanents. En outre, M. Vargas Carreño partage les inquiétudes du Royaume-Uni qui craint que le droit unilatéral de l'État de suspendre l'application d'un traité risque de porter atteinte à la stabilité des relations conventionnelles<sup>198</sup>.

39. Cela étant, depuis que l'Institut de droit international a adopté sa résolution sur les effets des conflits armés sur les traités en 1985, un certain nombre de faits nouveaux sont intervenus avec, notamment, l'adoption d'instruments et de conventions relatifs aux armes de destruction massive, lesquelles représentent une source croissante de préoccupation au XXI<sup>e</sup> siècle. Les 33 États que compte la région sont tous devenus parties au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco, 1967) dont le Pacifique Sud, l'Asie du Sud-Est, l'Afrique et l'Asie centrale se sont inspirés pour adopter des traités similaires. Cela étant, ces traités ne seront efficaces que si les puissances nucléaires s'engagent à respecter le processus de désarmement et à ne pas utiliser l'arme nucléaire contre les États parties. Au cours des années qui ont suivi l'adoption du Traité de Tlatelolco, divers États, dont la France, ont signé le Protocole additionnel I au Traité par lequel ils s'engagent à appliquer un «statut de dénucléarisation» aux territoires placés sous leur responsabilité internationale en Amérique latine et dans les Caraïbes – c'est-à-dire dans le cas de la France, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane française. Dans les années 70, la France, la Chine, le Royaume-Uni, les États-Unis et ce qui était alors l'Union soviétique avaient signé le Protocole additionnel II par lequel ils s'engageaient à ne pas utiliser l'arme nucléaire contre les parties à cet instrument. Néanmoins, lors de la signature des protocoles additionnels, la France a fait des déclarations interprétatives aux termes desquelles si l'une des parties au Traité attaquait ses territoires en utilisant des armes classiques, elle ne se considérerait plus comme liée par le Traité, se réservant le droit d'utiliser l'arme nucléaire dans de telles circonstances. Ceci est un sujet de préoccupation pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes qui œuvrent activement en faveur d'un désarmement général et complet.

40. Il est donc particulièrement préoccupant que, selon une certaine interprétation du projet d'article 10, un pays ait le droit d'employer l'arme nucléaire. Tout en saluant le fait que M. Yamada ait soulevé la question, M. Vargas Carreño n'est pas en mesure de souscrire à son avis. Personnellement, il pense qu'en période de conflit armé, certaines clauses de traités relatifs à l'interdiction des armes de destruction massive peuvent être suspendues, comme les clauses d'inspection, mais que les dispositions de fond de ces traités devraient continuer de s'appliquer. Une solution consisterait à remplacer le projet d'article 10 par l'article 9 de la résolution de l'Institut de droit international

de 1985. L'autre solution, proposée par M. Yamada, serait d'inclure dans la liste qui figure à l'article 7, les instruments ou conventions relatifs aux armes de destruction massive en faisant éventuellement une distinction entre leurs aspects de fond et de forme. Quoi qu'il en soit, cette question mérite d'être examinée par le groupe de travail.

41. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial), résumant le débat, dit qu'il a mis en relief des questions, comme celle du statut des conflits armés internes, sur lesquelles les membres de la Commission ont des vues convergentes. Tout en admettant que la nécessité de reformuler l'article 10 n'a pas été sans lui causer une certaine amertume intellectuelle, puisqu'il considère que le projet d'article 3 devrait s'appliquer dans tous les cas, il n'en entend pas moins suivre le courant et céder à la pression collective en reformulant ce projet d'article.

42. Pour aborder le sujet, le Rapporteur spécial a suivi trois perspectives qui se recoupent. Tout d'abord, comme un étudiant qui se lancerait dans une thèse, il s'est plongé dans la doctrine relative à la question. Le Secrétariat lui a apporté une aide précieuse en recensant l'importante documentation existante. Bien que certaines monographies ou articles remontent à la Première Guerre mondiale ou même avant, il considère qu'ils sont toujours pertinents. Ses trois rapports sont essentiellement fondés sur la pratique des États et sur ce qu'il a pu tirer d'ouvrages d'auteurs éminents. Le commentaire du projet d'article 7 figurant dans son premier rapport<sup>199</sup> résume une grande partie de la pratique des États, entendue comme la pratique des États fondée sur l'*opinio juris* concernant l'effet des conflits armés sur les traités plutôt que sur des sujets connexes comme le changement fondamental de circonstances ou la violation substantielle.

43. Deuxièmement, le projet d'articles traduit nettement mais soigneusement sa décision de retenir le principe de stabilité, ou de continuité, comme point de départ théorique. L'une des difficultés perçues par tous les membres de la Commission est de savoir ce que recouvre vraiment ce principe. La Commission ne devrait pas paraître endosser l'idée qu'un conflit armé n'a jamais aucun effet sur les traités. Il convient de parvenir à un équilibre délicat entre le principe de l'intégrité des traités et les réalités propres aux différentes situations. Son postulat en faveur du principe de continuité est donc nuancé par la nécessité de refléter le fait que dans la pratique des États, jusqu'à un certain point, un conflit armé entraîne effectivement la suspension de l'application ou l'extinction des traités.

44. La troisième – et relativement importante – perspective est le souci de protéger le projet en écartant soigneusement d'autres domaines controversés qui sont probablement en dehors du champ du sujet tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale. Son souci n'était donc pas simplement de présentation. Déterminer la frontière entre le sujet retenu et des domaines adjacents du droit international est un problème fréquent dans l'examen des sujets confiés à la Commission. L'expulsion des étrangers, par exemple, est également liée à d'autres thèmes. Quoi qu'il en soit, ce problème est compliqué par une question quasi constitutionnelle. Le Rapporteur spécial a toujours

<sup>198</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixantième session, compte rendu analytique de la 20<sup>e</sup> séance (A/C.6/60/SR.20), par. 1.

<sup>199</sup> *Annuaire... 2005*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/552.

considéré que la Commission, comme de nombreux autres organes, se heurtait à un plafond de verre l'empêchant de traiter de questions de droit qui pourraient conduire à des amendements de la Charte des Nations Unies. La définition de l'agression figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, par exemple, n'a été adoptée qu'au prix d'efforts considérables. C'est pourquoi il a eu recours à des clauses «sans préjudice». Lorsqu'un ancien membre de la Commission, M. Economides, a suggéré à juste titre que la Commission inscrive la question de l'emploi de la force par les États à son programme de travail à long terme, il s'en est suivi un silence troublé, le sentiment étant qu'il n'appartenait pas à la Commission d'aborder de telles questions car leur examen ne serait pas jugé acceptable par l'Assemblée générale. En effet, lorsqu'elle s'est prononcée en faveur de l'examen du sujet actuel par la Commission, l'Assemblée générale n'a probablement jamais envisagé que la Commission s'aventurerait si près de la frontière avec le droit relatif à l'usage de la force par les États.

45. Abordant les questions soulevées au cours du débat, le Rapporteur spécial dit qu'à propos du projet d'article 1 relatif au champ d'application du sujet, M. Fomba a soulevé la question de la situation des traités appliqués à titre provisoire, une question qu'il a lui-même soulevée dans le premier et le troisième rapports et à propos de laquelle sa position n'est pas définitive. La question est cependant très complexe et technique, et il est nécessaire de parvenir à un avis commun quant à l'opportunité d'inclure ces traités.

46. La question des traités conclus par des organisations internationales est certainement une des questions de principe qui devront être examinées par le groupe de travail. Il semble que certains membres ne fassent pas bien la différence entre la question de savoir si l'effet des conflits armés sur les traités conclus par des organisations internationales est un sujet viable – ce qu'il est probablement – et celle, très différente, qui consiste à savoir s'il pourrait être greffé sur le thème dont l'étude a été confiée à la Commission par l'Assemblée générale. Malgré tout le respect dû à ceux qui souhaitent que ce sujet soit inclus, le Rapporteur spécial ne pense pas que l'Assemblée générale ait envisagé une telle éventualité, lui-même ne l'ayant certainement pas fait.

47. Le projet d'article 2 *b*, relatif à la définition du conflit armé, est essentiel pour les travaux de la Commission même s'il s'approche dangereusement de la frontière avec d'autres domaines du droit international. Le débat a tourné autour de la question de savoir si les conflits armés internes devaient ou non être inclus, mais l'article n'est pas rédigé en ces termes. Il décrit le conflit armé comme un état de guerre ou un conflit qui implique des opérations armées susceptibles, de par leur nature ou leur ampleur, d'affecter l'application des traités. Un certain nombre d'orateurs ont souligné l'importance particulière de l'intensité du conflit armé, mais le libellé actuel tient compte de cet élément puisqu'il contient le membre de phrase: «par leur nature ou leur ampleur». Les conflits armés ne devraient pas être définis en terme quantitatif, car tout dépend de la nature non seulement du conflit mais également de la disposition du traité en cause. Un intervenant au moins a également souligné que la définition retenue par la Commission serait inévitablement citée dans le monde entier. C'est toutefois une définition relativement souple et non catégorique qui est énoncée dans le projet d'article 2 *b*.

48. Le Rapporteur spécial a toujours considéré que le projet d'article 3 posait problème, ce qu'il n'a pas manqué de dire au paragraphe 28 de son premier rapport. Cette disposition comporte trois aspects qui sont liés. Le premier est l'aspect temporel: le traitement du sujet est délibérément chronologique. La principale idée-force de la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1985 est que la survenance d'un conflit armé, licite ou illicite, n'entraîne pas en soi l'extinction ou la suspension de l'application d'un traité, et c'est tout ce que dit le projet d'article 3. Dans une phase ultérieure, une fois la licéité de la situation évaluée sur la base des faits, la question du droit applicable peut se poser, et ce droit n'est pas forcément la Charte des Nations Unies. Il peut s'agir d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte ou de l'un des autres textes applicables à l'usage de la force.

49. Le deuxième aspect est celui de la continuité. Plusieurs orateurs ont dit que le projet d'article 3 énonçait le principe de continuité, certains d'entre eux affirmant la nécessité d'énoncer ce principe de manière encore plus énergique. La difficulté vient cependant du fait que c'est délibérément que le libellé du projet d'article ne pose pas expressément le principe de continuité. On peut dire que le principe est énoncé de manière indirecte, ce qui est probablement vrai, mais l'idée ressort beaucoup plus clairement, bien que, là encore essentiellement par déduction, des projets d'articles 4, 7 et 9.

50. Le troisième aspect du projet d'article 3 est que c'est précisément le texte de la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1985 au terme de nombreux débats. Le fait qu'une majorité importante de membres de l'Institut, de nationalités et de cultures différentes, a accepté d'adopter cette position, a marqué une avancée historique majeure dans la doctrine. Par conséquent, le projet d'article 3 a une certaine autorité que la Commission devrait tenter de conserver. Il est également nécessaire de maintenir un lien adéquat entre les projets d'articles 3 et 4, le premier posant un principe préventif qui ne concerne pas à proprement parler le fond, comme cela est souligné au paragraphe 28 du premier rapport.

51. Dans le projet d'article 4, le Rapporteur spécial s'est bien gardé d'affirmer que l'intention était le critère ou d'utiliser ce terme dans l'abstrait. La question est celle de l'interprétation conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969. En outre, le projet d'article 4 se réfère également à la nature et à l'ampleur du conflit armé. Certains orateurs ont estimé qu'une référence plus directe aux critères spécifiques de la compatibilité était nécessaire, mais ces critères sont selon lui déjà couverts et l'ajout du membre de phrase «principes de compatibilité» ne faciliterait pas la tâche. Le réétiquetage présente peut-être un intérêt dans la sphère politique mais n'est pas d'un grand secours en droit international. Mme Xue a souligné que la référence à l'intention au moment où le traité a été conclu doit être nuancée au regard des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, lesquels visent notamment la pratique ultérieurement suivie par les parties en tant que preuve de l'intention.

52. De plus, dans la pratique judiciaire, lorsque d'autres thèmes du droit des traités sont examinés, il est



constamment fait référence à l'intention, parfois appelée consentement. Les dictionnaires classiques, par exemple le *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, dirigé par Jules Basdevant, comporte une entrée consacrée à l'«intention» dans laquelle la Cour permanente de justice internationale est citée<sup>200</sup>. Un ouvrage plus récent, le *Dictionnaire de droit international public* de Jean Salmon<sup>201</sup>, contient toute une série de citations de la Cour internationale de Justice et d'autres sources, relatives à l'intention. Celle-ci ne devrait donc pas être rejetée comme une sorte d'aberration simpliste et dépassée. D'autant que si elle devait être écartée, qu'advierait-il en présence d'une preuve directe de son existence? Faudrait-il ignorer cette preuve? M. Yamada en a donné un certain nombre d'exemples, auxquels on peut ajouter les notes prises lors de conférences diplomatiques – documents conservés individuellement ou collectivement par les délégations. Il n'est tout simplement pas exact que les États n'envisagent jamais ce qui pourrait se produire en cas de conflit armé. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour s'est appuyée sur un ensemble de dispositions conventionnelles qui n'étaient plus appliquées par les parties depuis des années et a procédé de la sorte pour éviter d'avoir à prononcer le *non liquet*.

53. Il est vrai que l'intention relève souvent d'une interprétation et qu'elle est en ce sens fictive. Mais cela importe-t-il vraiment? Si elle était délibérément écartée, il n'y aurait souvent aucune base légitime pour traiter un problème. La véritable difficulté est de démontrer l'intention, et le traité doit toujours être lié à la nature du conflit armé en cause. Ce qui est à l'origine d'un autre défi concret et de probables difficultés dans l'établissement de la preuve.

54. Le projet d'article 6 *bis*, qui a suscité un grand nombre de critiques fondées, doit être retravaillé. Le Rapporteur spécial a été prié de tenir compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, mais il se rend compte maintenant que le texte devrait également se référer à l'avis consultatif de 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

55. Le projet d'article 7, qu'il souhaite voir retenu sous une forme ou sous une autre, remplit une fonction importante. Bien que la pratique des États ne soit pas aussi abondante qu'on pourrait le souhaiter, elle demeure relativement riche s'agissant de certaines catégories de traités, comme ceux créant un statut permanent. Le projet d'article 7 permet de rendre compte de la pratique des États de manière ordonnée. Il fait intervenir le principe de continuité sans l'énoncer expressément. La Commission doit se prononcer sur l'inclusion éventuelle des traités codifiant les règles du *jus cogens* dans la liste figurant au paragraphe 2. L'étude du Secrétariat<sup>202</sup> laisse penser qu'ils devraient être inclus, tout en soulevant la question des frontières avec d'autres sujets. Le Rapporteur spécial n'est pas certain que l'inclusion de tels traités soit même formellement justifiée, et s'ils devaient être inclus,

il faudrait recourir à une autre clause «sans préjudice». Tout au long de ses travaux sur la responsabilité de l'État, la Commission a soigneusement évité de s'immiscer dans la sphère du *jus cogens*.

56. En ce qui concerne le projet d'article 10, l'idée généralement exprimée est peut-être qu'il faudrait accentuer les références au droit relatif à l'emploi de la force. Dans sa nouvelle version, le projet d'article constitue un compromis relativement prudent, et aller au-delà serait s'aventurer sur un terrain juridique mal balisé.

57. La question de savoir dans quelle mesure le projet d'articles devrait se référer à d'autres domaines du droit international, comme la neutralité ou la neutralité permanente, a été soulevée de manière générale. Les conflits armés constituent à n'en pas douter un aspect incontournable du sujet mais d'autres domaines comme la neutralité sont de véritables cas limites. En ce qui concerne les autres aspects du droit des traités, l'article 13 énonce tout simplement une évidence, à savoir que le projet est sans préjudice des dispositions déjà prévues par la Convention de Vienne de 1969. Comme dans le droit de la responsabilité délictuelle, on peut être en présence d'une superposition partielle de plusieurs motifs d'action. Ainsi, l'effet de la guerre sur les traités peut intervenir parallèlement à d'autres types de changement fondamental de circonstances. La question de la divisibilité n'a pas été négligée, mais a été volontairement écartée, même si l'on peut considérer qu'il s'agit d'une subdivision de la question de la preuve de l'intention dans son ensemble.

58. La question des sources du droit, soulevée dans le cadre du projet d'article 7, a également été posée. Dans des domaines comme le droit des relations diplomatiques, il n'y a que très peu d'éléments, explicites ou directs, qui établissent l'effet d'un conflit armé. Toutefois, on pourrait, dans une certaine mesure, tirer des conclusions fiables de l'examen de la doctrine, comme le montre l'étude du Secrétariat. Par conséquent, malgré la rareté, voire l'absence de pratique étatique pouvant étayer l'inclusion de certaines catégories dans le projet d'article 7, on pourrait s'appuyer sur certaines sources juridiques dignes de confiance.

59. Le Rapporteur spécial présente ses excuses à M. Kolodkin pour avoir omis de dire, au paragraphe 12 de son troisième rapport, que la Fédération de Russie comptait parmi les États qui s'étaient opposés à l'inclusion des conflits armés internes dans le champ d'application du projet. Actuellement, 10 États sont opposés à leur inclusion et 10 y sont favorables.

60. Il espère que le projet conservera son caractère déclaratif. S'il était rédigé dans les termes d'une conférence diplomatique impliquant deux parties n'entretenant pas de très bonnes relations, le résultat serait un texte très mathématique ou très politique qui ne serait pas vraiment très utile à ses utilisateurs. Les projets d'articles 3 à 7 doivent être rapprochés et lus l'un après l'autre, et non indépendamment les uns des autres.

<sup>200</sup> Paris, Sirey, 1960, p. 341.

<sup>201</sup> Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 593 et 594.

<sup>202</sup> A/CN.4/550 et Corr.1 et 2, reprographié, disponible sur le site de la Commission, documents de la cinquante-septième session.